

# Apprentissage

## Foire aux questions

### **1/ Recensement des intentions de recrutement : que faut-il comprendre ?**

Le recensement qui est fait auprès des employeurs territoriaux vise à déterminer la volumétrie des contrats qui seraient signés sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

Ainsi, si vous avez déjà signé des contrats d'apprentissage depuis le début de l'année 2022, ces contrats doivent être comptabilisés dans le chiffre communiqué au CNFPT à l'occasion du présent recensement.

### **2/Puis-je modifier en cours de recensement les données que j'ai déjà saisies ?**

Oui, tant que le questionnaire est en ligne (15 avril), les données saisies par un employeur peuvent être modifiées.

Pour cela il convient de se connecter comme pour la première fois en passant par IEL. A ce moment-là, les données déjà saisies apparaissent et il est possible de les modifier.

Toute modification est enregistrée et est visible dans le tableau de l'historique qui apparaît au moment de l'enregistrement.

### **3/Y aura-il un lien automatique entre les données fournies lors du recensement et la délivrance des accords de prise en charge ?**

Dans la mise en place du nouveau système de pilotage de gestion des frais de formation des apprentis, les collectivités seront sollicitées à deux reprises.

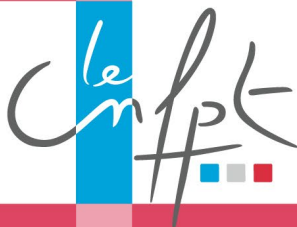
Une première fois, lors du recensement des intentions de signature de contrats, afin de permettre au CNFPT de calibrer au mieux la charge globale des contrats à financer.

Nous pouvons considérer cette phase, comme celle des projets de recrutement

Une seconde fois, avant signature du contrat d'apprentissage en formulant une demande d'accord préalable de financement. Dans cette étape, la collectivité souhaite concrétiser son intention, elle a clairement identifié le diplôme envisagé, la durée du contrat, le CFA ainsi que le cout global de la formation. La demande d'accord préalable est donc individualisée, elle est un préalable indispensable à la signature du contrat d'apprentissage, elle garantit un financement de formation.

La référence de l'accord préalable devra être indiquée dans la convention de formation signée avec le CFA.

Il y a donc un lien entre les deux phases, mais les collectivités pourront toujours ajuster leurs prévisions en cours d'année. Toutefois, il est fortement



# Apprentissage

## Foire aux questions

recommandé de communiquer des intentions au plus près des réalités de recrutement.

#### **4/ Comment se concrétise une demande d'accord préalable de financement ?**

A ce stade de l'année, l'outil informatique de gestion des accords préalables n'est pas opérationnel. La loi autorisant le nouveau dispositif a été publiée au journal officiel du 31 décembre 2021 et le décret y afférent est paru le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Cet outil devrait être mis à disposition des employeurs en mai prochain. En attendant, les collectivités peuvent donc signer des contrats d'apprentissage. Ces contrats feront donc l'objet d'une régularisation dès la mise à disposition de l'outil de gestion.

Selon les dispositions du code du travail, un contrat d'apprentissage ne peut avoir un début d'exécution plus de trois mois avant le démarrage du cycle de formation. Il est donc inutile de signer des contrats par anticipation.

Cette année 2022 est donc une année de transition entre deux systèmes de financement, elle nécessite des adaptations tant pour les employeurs que pour le CNFPT, une mutuelle bienveillance et beaucoup de compréhension réciproque.